

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT**

**PROJET DE LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2007  
Assemblée Nationale  
Commission des finances, de l'économie générale et du plan**

**MISSION VILLE ET LOGEMENT**

**PROGRAMMES LOGEMENT**

**QUESTION N°DL 63**

**Libellé de la question :**

**Accueil des gens du voyage**

**Faire le bilan de l'application de la loi de juillet 2000 : nombre de schémas approuvés, nombre d'aires construites et réhabilitées, nombre de places conventionnées à l'ALT, difficultés d'application... ; perspectives pour 2006 et 2007.**

**REPONSE :**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage qui, en fonction des besoins constatés, doit prévoir le nombre, la localisation et la capacité des aires d'accueil à créer ainsi que les interventions sociales nécessaires aux populations concernées.

Dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma ou quatre ans en cas de prorogation, la loi prévoit que les communes doivent réaliser les investissements nécessaires. L'objectif de la loi est en effet de développer, dans des délais relativement courts, les capacités d'accueil des gens du voyage et de bien les répartir sur le territoire..

En contrepartie, et pour rendre les prescriptions du schéma efficaces, l'Etat soutient de manière significative l'investissement et le fonctionnement des aires.

En investissement, les opérations nouvelles ou la réhabilitation des aires existantes sont subventionnées à hauteur de 70% (au lieu de 35% auparavant) de la dépense subventionnable (article 4 de la loi du 5 juillet 2000). Celle-ci est plafonnée à 15 245 €par place pour les nouvelles aires, à 9 147 €par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et à 114 336 €par opération pour les aires de grand passage. Pour les seules aires de grand passage, l'article 89 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit la possibilité pour le préfet, après avis de la commission consultative départementale, d'appliquer un taux maximal de subvention de 100% du montant des dépenses engagées dans le délai légal, dans la limite du plafond de dépense subventionnable.

En fonctionnement, une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil respectant les normes réglementaires d'aménagement et de gestion a été créée par la loi du 5 juillet 2000. Ses modalités d'attribution ont été définies par le décret n°2001-568 du 29 juin 2001. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, son montant est de 132,45 € par place de caravane et par mois (arrêté du 28 mai 2004 sur la revalorisation des aides au logement).

Pour éviter de concentrer les problématiques sociales sur les communes les plus fragiles, la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 prévoit que les communes de moins de 20 000 habitants dont la moitié de la population habite dans une zone urbaine sensible ont la possibilité, sur leur demande, d'être exclues du champ d'application de la loi du 5 juillet 2000. Sur trente-deux communes (concernées par cette disposition, la moitié d'entre elles n'a pas souhaité en bénéficier.

La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure incite les élus à accélérer la construction des aires prévues aux schémas en prévoyant que les communes de plus de 5 000 habitants inscrites au schéma départemental ne pourront mettre en œuvre la procédure pénale prévue par l'article 53 de la loi précitée que si elles ont effectivement rempli leurs obligations au titre du schéma.

L'article 201 de la loi relative aux responsabilités et libertés locales du 13 août 2004 prévoit la prorogation de deux ans, sous certaines conditions, du délai initial de réalisation des aires pour permettre aux collectivités de mener à bien les procédures et les travaux de réalisation des aires, qui sont des opérations longues. Pour en bénéficier, la commune ou l'EPCI doit avoir manifesté sa volonté de se conformer à ses obligations, soit par la production d'une délibération ou une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire, soit par l'acquisition ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains, soit encore par la réalisation d'une étude préalable.

### **Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage**

A fin juillet 2006, tous les schémas, au nombre de 96, sont signés et publiés. Il est à noter que les 4 départements restants sont des DOM n'accueillant pas de gens du voyage. Dans 73 départements, les schémas ont été signés conjointement par le préfet et le président du conseil général. Vingt cinq schémas l'ont été en 2002, 54 en 2003, 14 en 2004, 1 en 2005 (Haute Corse) et 2 en 2006 (Yvelines et Pyrénées-Orientales).

Les obligations des communes fixées par les schémas départementaux devraient se traduire, pour l'ensemble du dispositif d'accueil, par la création de 40 000 places nouvelles, 4 000 places à réhabiliter et 350 aires de grand passage. Les 190 aires aux normes du décret du 29 juin 2001 qui existaient au moment de la loi représentaient environ 4000 places de caravanes.

### **Bilan de la réalisation et de la gestion des aires permanentes d'accueil**

- concernant le financement des aires permanentes d'accueil :

FINANCEMENT DES AIRES (en nombre de places)	2000-2001	2002	2003	2004	2005
Aires nouvelles	nc	835 places	1 851 places	2 528 places	3 528 places
Aires existantes réhabilitées	nc	497 places	611 places	260 places	229 places
Total places en aires d'accueil	1 500 places	1 332 places	2 462 places	2 788 places	3 757 places
Aires de grand passage	10 aires	4 aires	13 aires	12 aires	20 aires
Aires de petit passage	71 places	18 places	49 places	254 places	151 places
Terrains familiaux				17 places	92 places
<b>Total AP (AE) engagées</b>	<b>6 M€</b>	<b>14,6 M€</b>	<b>23 M€</b>	<b>26,8 M€</b>	<b>42 M€</b>

Le **cumul à fin 2005** des places financées en aires d'accueil depuis 2000 s'élève donc à **11 839 places** auxquelles s'ajoutent 543 places en aires de petit passage et 59 aires de grand passage (avec une moyenne de 100 places).

Une véritable dynamique s'est enclenchée et devrait se traduire par une augmentation significative des aires financées en 2006 et 2007.

- concernant la gestion des aires d'accueil :

Le montant des prestations décaissées en 2003 est de 3,2 M€ (1,6 M€ en budgétaire), ce qui correspond, compte tenu de la montée en charge, au financement de 3 200 places en aires d'accueil.

En 2004, le montant des prestations décaissées est de 5,94 M€ (2,97 M € en budgétaire), ce qui correspond au financement de 5 830 places de caravanes. Les conventions annuelles passées entre l'Etat et le gestionnaire pour l'aide à la gestion des aires d'accueil ont été conclues en 2004 dans 64 départements contre 53 en 2003.

### **La problématique du financement des aires : perspectives pour 2006 et 2007**

Afin de relancer la mise en œuvre des schémas départementaux, une circulaire en date du 3 août 2006, signée conjointement par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a pour objet d'inciter les communes ou EPCI à accélérer la réalisation des aires. En effet, pour la grande majorité des schémas, la date de réalisation devrait en principe prendre fin successivement en 2006, en 2007 et 2008.

Le projet de loi de finances pour 2007 prévoit d'allouer 40 M€ d'autorisations d'engagement à la production d'aires d'accueil des gens du voyage, contre 30 M€ en LFI 2006, soit une progression de 33%. En crédits de paiement, le projet de loi de finances pour 2007 prévoit un doublement des moyens par rapport à la LFI 2006 : de 20 M€ à 40 M€

### **La problématique de la sédentarisation des gens du voyage**

Le dispositif d'accueil prévu par la loi du 5 juillet 2000 ne concerne que les gens du voyage itinérants. Cependant, l'évaluation des besoins au titre des schémas a fait apparaître que beaucoup de familles issues des gens du voyage ont amorcé un processus de sédentarisation pour lesquelles des solutions adaptées sont développées parallèlement à la création des aires d'accueil.

Pour répondre aux besoins des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année, la circulaire du 17 décembre 2003 sur les terrains familiaux a donc ouvert la possibilité pour l'Etat de cofinancer la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. D'ores et déjà, plusieurs départements ont demandé des financements pour créer ces terrains destinés à un groupe familial.

A fin 2004, au total 68 places ont été créées dans 6 départements (Nièvre, Aube, Doubs, Corrèze, Mayenne et Isère). A fin 2005, 131 places supplémentaires ont été aménagées dans 9 départements (Pyrénées Atlantiques, Nièvre, Doubs, Seine et Marne, Corrèze, Vienne, Ain, Isère, et Savoie).

En outre, pour les familles qui ne voyagent plus depuis plusieurs années notamment pour des raisons économiques ou médicales, il est possible de trouver des solutions de logement durables. Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ayant vocation à prendre en compte les besoins des familles défavorisées doit accorder une priorité à ces familles sédentaires par l'inscription d'une action concernant l'habitat adapté et le recours aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS). Il est donc possible de mobiliser les dispositifs de droit commun pour le financement des projets tels que le prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) qui constitue un outil privilégié. Les occupants de ces logements peuvent bénéficier de l'allocation logement. La politique en faveur de l'habitat ne peut se faire qu'en lien avec celle en matière d'accueil des gens du voyage.